

SÉANCE DU 10 novembre 2020

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Monsieur Henri DEHARENG, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
~~Monsieur Marc EVRARD~~, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN, ~~Monsieur Eric COP~~, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Claire GRAULICH, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Ordre du jour

1. Budget communal 2020 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire
2. C.P.A.S. - Tutelle spéciale 2020.6 – Modification budgétaire 2020 n°2
3. C.P.A.S. - Convention en matière de trésorerie
4. C.P.A.S. - Tutelle spéciale 2020.7 - Service d'aide aux familles et aux aînés -Modification du statut des aides familiales
5. Déchets ménagers – Approbation du taux de couverture du coût-vérité(budget) 2021
6. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2021
7. Règlement sur l'octroi de chèques consommation au personnel communal
8. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2020-2021 sur base du décret du 13 juillet 1998
9. Vente de bois groupée d'automne 2020 – Vente par soumission
10. GAL « Pays des Condruses » - Avenant à la convention de partenariat relative au financement d'audits-logement « PAE3 » dans le cadre de l'opération «Rénov'énergie 2020-2021»
11. Adhésion à la centrale d'achat portant sur l'accord-cadre (2021-2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française
12. REPROBEL - Convention relative à la reproduction sur papier - photocopies et impressions - perception mixte
13. Création d'une voirie communale située entre la rue du Péry et le Tige des Saules (piste cyclo-piétonne)
14. Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) - Tutelle spéciale 2020.4 - Modification budgétaire 2020 n°2
15. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)
16. Déroulement de la séance - Communications - Procès verbal de la séance précédente

HUIS CLOS

1. Enseignement - Mise en disponibilité volontaire - Catherine LEONET
2. Enseignement – Ratifications de désignations prises par le collège communal

1. **Budget communal 2020 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1211-3 et L3131-1 §1er 1°°;

Vu le Règlement générale de la comptabilité communale (RGCC), notamment les articles 1^{er} 3°, 12, 15 et 16 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prise par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le budget communal 2020 tel qu'approuvé par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE en date du 12 février 2020 ;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 arrêtant les comptes communaux de l'exercice 2019 et approuvée par l'autorité de tutelle le 13 juillet 2020 ;

Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire décidée par le conseil le 29 juin 2020 et approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour 2020 établi par le collège communal ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice ordinaire portent principalement sur :

- des adaptations de crédits de dépenses et de recettes des exercices antérieurs (non-valeur, etc.) ;
- des adaptations de crédits de dépenses et de recettes rendues nécessaires après 10 mois de fonctionnement des services communaux ;
- l'inscription de recettes compensatoires et de subventions liées à la crise du Covid-19 ;
- l'ajustement de la dotation à la zone de secours (reprise du financement par la province) ;
- l'amortissement d'un second emprunt de 150.000,00€ ;
- le maintien du fonds de réserve ordinaire à 214.700,29€ ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice extraordinaire portent principalement sur :

- le financement de nouveaux projets : subsides (fabrique d'église de Villers-Le-Temple), acquisitions (matériel exploitation), travaux (réfection de l'éclairage de terrains de football, monument) ;

- l'adaptation de crédits existants (équipement maison du village de Villers-Le-Temple) ;
- le maintien du fonds de réserve extraordinaire à 91.775,75€.

Considérant que le montant des prêts liés aux investissements de la commune et des entités consolidées reste inchangé (pas d'emprunt nouveau) ;

Vu l'avis du comité de direction du 28 octobre 2020 (CoDir2020-3), annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission du budget du 29 octobre 2020, annexé à la présente délibération (RGCC – article 12) ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2020**,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 10 « voix » pour et 5 abstentions (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, M PLANCHAR, B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.330.026,22	411.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.215.093,93	2.214.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+114.932,29	-1.803.500,00
Recettes exercices antérieurs	1.090.685,65	118.214,48
Dépenses exercices antérieurs	75.830,59	3.469,00
Prélèvements en recettes	/	1.749.868,47
Prélèvements en dépenses	912.000,00	61.113,95
Recettes globales	8.420.711,87	2.279.082,95
Dépenses globales	8.202.924,52	2.279.082,95
Boni / Mali global	+217.787,35	/

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du CDLD ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

Article 3

La possibilité de consultation de la modification budgétaire sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

2. C.P.A.S. - Tutelle spéciale 2020.6 – Modification budgétaire 2020 n°2

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 – Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du collège communal du 19 septembre 2019 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Vu sa décision du 4 février 2020 approuvant le budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;

Vu sa décision du 29 juin 2020 approuvant les comptes de l'exercice 2019 du C.P.A.S. ;

Vu sa décision du 29 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du conseil de l'Action sociale du 8 octobre 2020 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 12 octobre 2020) ;

Considérant que cette modification budgétaire concerne principalement :

- des ajustements dont les plus importants concernent les recettes et dépenses en matière de RIS ;
- des aspects techniques (nomenclature des nouveaux articles budgétaires liés au covid-19) ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par la commission du budget ;

Vu les finances communales ;

Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La modification budgétaire 2020 n°2 du C.P.A.S. est approuvée comme suit :

Service ordinaire :

Recettes :	Majoration	106.547,01 EUR
	Diminution	0,00 EUR
Dépenses :	Majoration	107.947,01 EUR
	Diminution	1.400,00 EUR

Nouveaux
résultats

Recettes :	1.735.105,94 EUR
Dépenses :	1.735.105,94 EUR
Solde :	00,00 EUR

Service extraordinaire : /

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- au directeur financier.

3. C.P.A.S. - Convention en matière de trésorerie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1311-1 à 6 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'octroyer une avance au C.P.A.S. afin de lui permettre de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires ;

Vu le projet de convention en matière de trésorerie entre la commune et le C.P.A.S. de NANDRIN, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la commune et du C.P.A.S. ;

Considérant que lorsque le compte courant du C.P.A.S. présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la commune lui consentira des avances de trésorerie en fonction des besoins de l'institution et des disponibilités de la commune ;

Considérant que les avances de trésorerie seront remboursées par le C.P.A.S. en fonction de ses moyens financiers et ce, dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 7.1.1. "Développer des synergies avec d'autres institutions publiques" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2020**,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre en charge des finances, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention en matière de trésorerie entre la commune et le C.P.A.S. de NANDRIN, telle qu'annexée à la présente délibération est **approuvée**.

Article 2

La convention, non limitée dans le temps, prend cours dès la signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. de NANDRIN ;
- aux directeurs financiers des deux institutions.

4. C.P.A.S. - Tutelle spéciale 2020.7 - Service d'aide aux familles et aux aînés - Modification du statut des aides familiales

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 18 juillet 1976, notamment les articles 26 bis et 112 quater ;

Vu le protocole d'accord cadre du 30 mars 2020 sur le passage du statut ouvrier au statut employé pour les aides familiales et gardes à domicile des services d'aide aux familles et aux aînés agréés par la Wallonie ;

Considérant que l'impact de la mesure concernera le paiement du salaire garanti, celui-ci passant de 14 jours à 30 jours pour les aides familiales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 30 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune / C.P.A.S. du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 8 octobre 2020 modifiant le statut des aides familiales du S.A.F.A. en le faisant passer, à la date du 1^{er} avril 2020, du statut d'ouvrier au statut d'employé (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 20 octobre 2020) ;

Entendu Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S., en son rapport et sa présentation ;
Considérant que la décision du centre est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition sur collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La délibération du 8 octobre 2020 par laquelle le conseil de l'action sociale décide de modifier le statut des aides familiales du S.A.F.A. en le faisant passer, à la date du 1^{er} avril 2020, du statut d'ouvrier à celui d'employé est **approuvée.**

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.

5. Déchets ménagers – Approbation du taux de couverture du coût-vérité (budget) 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
Considérant que la commune a l'obligation de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers ;
Vu le calcul du coût-vérité (budget) 2021 simulé par l'administration et annexé à la présente délibération ;
Considérant que le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2021 est de 103% ;
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2021, tel que simulé par l'administration et résumé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles	360
	815,20
Contributions pour la couverture du service minimum	275
	202,00
Produit de la vente de sacs payants	1.000,00
Somme des dépenses prévisionnelles	351
	355,40
Taux de couverture du coût-vérité	103%

6. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 5 novembre 2018 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
Vu sa délibération du 10 novembre 2020 approuvant le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2021 (103%) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2020**,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020,
Vu la situation financière de la commune ;
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..) ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets).

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles ;
 - la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages (ou la fourniture de sacs conformes) ;
 - un quota de 30 levées de conteneur par ménage ;
 - la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs P.M.C. par ménage ;
 - la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons toutes les 2 semaines ;
 - l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale INTRADEL ;
 - le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 25kg de déchets organiques par habitant.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 72€
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 114€
 - pour un ménage constitué de 3 personnes : 151€
 - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 156€
 - pour un second résident : 72€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26€.

Article 5 - Taxe proportionnelle

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,77€ / levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,35 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers assimilés ;
 - 0,10 €/ kg pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de l'intercommunale INTRADEL pour les ménages et producteurs de déchets assimilés ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 6 du présent règlement.

Article 6

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. Toutefois, les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL suivant les modalités suivantes :

1. Une demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune, accordée ou non sur décision du collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages :
 - pour la collecte des déchets ménagers résiduels :
 - pour un isolé : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an ;
 - pour un ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an ;
 - pour un second résident : 30 sacs de 30 litres/an ;

- pour la collecte des déchets organiques :
 - pour un isolé : 10 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 2 personnes : 20 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un second résident : 10 sacs de 30 litres/an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL vendus au prix unitaire de :
- 2 € pour le sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 1 € pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 0,35€ pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets organiques.

Article 7

Les déchets générés par les forains, les gens du voyage, les camps de mouvements de jeunesse seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie de la SCRL INTRADEL visés à l'article 6.

Article 8

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle (taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle de l'exercice précédent).

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Règlement sur l'octroi de chèques consommation au personnel communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles, L1122-32, L1124-40 et L1212-1 ;

Vu l'arrêté royal n° 45 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à prolonger certaines mesures et à préciser certaines modalités du congé parental corona et du chèque consommation ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2020 insérant un article 19quinquies dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Considérant que le « chèque consommation » est une mesure fédérale de soutien dans le cadre de la crise du coronavirus ;

Considérant que les employeurs du secteur privé et les collectivités locales peuvent octroyer jusqu'à 300 euros sous forme de chèque à leur personnel, à dépenser dans les secteurs durement touchés par la crise : l'horeca, la culture, le sport ;

Considérant que la commune entend faire bénéficier les membres de son personnel de cette mesure en leur octroyant 50 euros sous forme de chèques consommation ;

Considérant que la mesure concerne uniquement l'exercice 2020 ;

Considérant que lesdits chèques consommation ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou en complément à tout élément précité ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que la dépense est estimée à 3.000 euros et qu'elle sera financée par le crédit inscrit à l'article 131/11541 du budget ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre en charge du personnel en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Les membres du personnel communal (agents définitifs, stagiaires et contractuels), à l'exception des membres du personnel enseignant, bénéficient de l'octroi de chèques consommation pour un montant de 50 euros (5 chèques d'une valeur de 10 euros chacun) dans les conditions portées par l'article 19quinquies §2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 2

La dépense sera financée par le crédit inscrit inscrit à l'article 131/11541 du budget ordinaire.

8. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2020-2021 sur base du décret du 13 juillet 1998

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté Française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté Française ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Education de la Communauté française, pour l'année scolaire 2020-2021 ;
Attendu qu'il résulte des articles 26 et suivants du décret que, pour le niveau primaire, le capital-périodes applicable du premier septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier précédent; que ce calcul concerne les directions, titulaires de classe, maîtres spéciaux de seconde langue et d'éducation physique (pour l'adaptation à la langue de l'enseignement et les cours philosophiques, l'organisation continue à être déterminée le 1^{er} octobre de l'année en cours) ;
Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 13 juillet 1998, en prévoyant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne dépend dorénavant du nombre d'élèves inscrits, le 15 janvier précédent, dans les classes de quatrième et cinquième années primaires ;
Vu le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;
Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné) ;
Vu le décret du 30 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel (statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire) ;
Vu sa délibération du 29 juin 2020 organisant l'année scolaire 2020-2021 ;
Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 22 octobre 2020 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2020**,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020,
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

RÉVISE sa décision du 29 juin 2020 et ORGANISE, pour l'année scolaire 2020-2021, les écoles communales de Villers-Le-Temple et de Saint-Séverin de la façon décrite ci-après.

I - ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Conformément aux articles 41 et 42 du décret du 13 juillet 1998, le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui, âgés d'au moins deux ans et demi à la date du 30 septembre 2020, fréquentent la même école ou implantation pendant le mois de septembre en y étant présents huit demi-jours au moins répartis sur 8 journées et dont l'inscription n'a pas été retirée au cours du mois de septembre.

Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2020

Implantation de Villers-Le- 60 (-3)*
Temple

Implantation de Saint- 51 (+3)*
Séverin

Total 111 (=)*

* écart par rapport au 30 septembre 2019.

Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)

Implantation de Villers-Le- 3,5
Temple

Implantation de Saint- 3
Séverin

Total 6,5

12 périodes de psychomotricité financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer un poste APE pour une fonction de puériculteur/trice à 4/5^e temps par implantation scolaire du 01/09/2020 au 30/06/2021 : convention APE RW 06464 poste RWFOBO85 pour Villers-le-Temple et convention APE RW 06464 poste RWFOBO92 pour l'implantation de Saint-Séverin.

II - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Capital-périodes généré sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 30 septembre 2020

Nombre d'élèves

Implantation de Villers-Le- 122
Temple (+3)*

Implantation de Saint- 102 (-
Séverin 1)*

Total **224**
(+2)*

* écart par rapport au 15 janvier 2020

Ecart entre le 15 janvier 2020 et le 30 septembre 2020 : +1,3 %

Il n'y a donc pas de recomptage.

Nombre de périodes générées

Compléments de direction	24
Périodes de classes (11X24)	264
Périodes d'éducation physique	22
Périodes de langues modernes	8
Périodes d'adaptation	0
Périodes P1/P2	12
Périodes de reliquats reçus	9
Périodes citoyenneté commune	11

Total **350**

Utilisation du capital-périodes pendant l'année scolaire 2020-2021

Affectations	Périodes
1 direction sans classe	24
11 titulaires de classe à temps plein (+ 12 périodes P1/P2 + 8 reliquats)	284 = 264 + 12 + 8
Education physique	22
Langues modernes (néerlandais et anglais)	8
Périodes citoyenneté (+1 reliquat)	12 = 11 + 1
Total	350

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge 20 périodes :

- 4 périodes nécessaires à l'organisation de 6 classes dans chaque implantation ;
- 2 périodes pour l'organisation des cours d'éducation physique/natation dans les 12 classes ;
- 13 périodes pour de la remédiation immédiate d'enfants en difficulté à Villers-le-Temple et à Saint-Séverin.
- 1 période pour mission collective

ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021

- Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge, un ½ temps de puéricultrice pour assurer une aide auprès d'enfants à besoins spécifiques en primaire à Villers-le-Temple.

ORGANISATION DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES pendant l'année scolaire 2020-2021 du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021

Saint-Séverin : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Saint-Séverin (10 FWB et 2 PO)
- 4 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais)

Villers-le-Temple : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Villers-le-Temple
- 4 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais)

Organisation des cours obligatoires de 2^{ndes} langues au degré supérieur :

- 2 périodes d'anglais à Villers-le-Temple
- 2 périodes d'anglais à Saint-Séverin
- 2 périodes de néerlandais à Villers-le-Temple
- 2 périodes de néerlandais à Saint-Séverin

Organisation des cours philosophiques : 3 groupes/implantation.

- 6 périodes FWB pour la religion catholique
- 6 périodes FWB pour la morale
- 6 périodes FWB pour la philosophie et citoyenneté dispense
- 12 périodes FWB pour la philosophie et citoyenneté commun

Organisation d'une mission collective dans le cadre du plan de pilotage :

- 4 périodes pour mission collective (3 FWB et 1 PO)

Organisation du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 d'une expérience pilote visant à renforcer la différenciation dans l'apprentissage de la lecture (circulaire n°7561).

- 1 ETP projet pilote (FWB)

9. Vente de bois groupée d'automne 2020 – Vente par soumission

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-36 et L1124-40 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles 78 et 79 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2014 relative à l'adhésion de la commune à la charte PEFC (« Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme ») - Programme de reconnaissance de Système de certification forestière 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Vu l'attestation de participation à la certification forestière PEFC/07/21-1/1-279 ;

Considérant que le SPW Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de Liège organise à Seraing une vente de bois groupée le 18 novembre 2020 ;

Vu les dispositions principales de la vente, clauses générales et clauses particulières relatives à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du lundi 18 novembre 2020, annexées à la présentes délibération ;

Considérant que la commune est concernée par cette vente publique groupée (lot n°212 : Saint-Séverin – 55m³) ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de participer à cette vente groupée ;
Vu l'accord de principe donné par le collège communal le 16 juillet 2020 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal décide la participation de la commune à la vente de bois groupée qui sera organisée à Seraing par le SPW Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de Liège le 18 novembre 2020 et approuve les dispositions principales de la vente, clauses générales et clauses particulières, annexées à la présente délibération.

Article 2

La vente, pour ce qui concerne les bois lui appartenant, sera réalisée au profit de la commune.

Article 3

La commune sera représentée à ladite vente publique par un membre du collège communal.

10. GAL « Pays des Condruses » - Avenant à la convention de partenariat relative au financement d'audits-logement « PAE3 » dans le cadre de l'opération « Rénov'énergie 2020-2021 »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa décision du 25 septembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (P.A.E.D.C.) commun du Condroz réalisé par le GAL « Pays des Condruses », coordinateur supra-local dans le cadre du programme POLLEC 2 ;

Vu sa décision du 26 novembre 2019 approuvant la convention de partenariat avec le GAL « Pays des Condruses » relative au financement d'audits-logement « PAE3 » dans le cadre de l'opération « Rénov'énergie 2020-2021 » ;

Considérant que le GAL « Pays des Condruses » sollicite la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2021, du partenariat dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la subvention de 5.000,00€ attribuée par la commune au GAL « Pays des Condruses » dans le cadre du partenariat existant n'est pas épuisée ;

Considérant que la prolongation du partenariat sera financée par le montant non alloué de la subvention initiale ;

Vu l'avenant à la convention de partenariat avec le GAL « Pays des Condruses » relative au financement d'audits-logement « PAE3 » dans le cadre de l'opération « Rénov'énergie 2020-2021 », tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du P.A.E.D.C. ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.2.1. « Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique » ainsi que sa fiche action 6.2.1.1. « Mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat du Condroz (P.A.E.D.C.) » ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, échevine de l'énergie, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention de partenariat avec le GAL « Pays des Condruses » relative au financement d'audits-logement « PAE3 » dans le cadre de l'opération « Rénov'énergie 2020-2021 », tel qu'annexé à la présente délibération, **est approuvé.**

11. Adhésion à la centrale d'achat portant sur l'accord-cadre (2021-2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 4^o d^o ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 portant sur le développement des pratiques de lecture, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6^o, 2-7^o et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6^o et 2-7^o susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que le recourt à une centrale d'achat a également, pour conséquence, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'accord-cadre (2017-2020) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au nouvel accord-cadre (2021-2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achat ;
Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources, notamment :

- des livres de toute nature, par exemple : livres généraux, scientifiques, techniques, de sciences humaines ; livres de littérature générale, de littérature régionale et locale, de littérature de jeunesse, bandes-dessinées, beaux livres, livres d'art, atlas, livres pratiques, dictionnaires et encyclopédies, livres de poche, livres scolaires et parascolaires pour la plupart en langue française ;
- des livres électroniques et produits multimédia pour la plupart en langue française ;
- des jeux destinés aux sections « ludothèques » ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande ; que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

D'adhérer à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'accord-cadre (2021-2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12. REPROBEL - Convention relative à la reproduction sur papier - photocopies et impressions - perception mixte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'arrêté royal du 05 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2018 portant modification de l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes

Considérant que les utilisateurs professionnels peuvent faire des photocopies et impressions relevant d'une "licence légale", dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due [\[1\]](#) ;

Considérant que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition des rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

Considérant que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Considérant que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question ;

Vu la convention relative à la reproduction sur papier - photocopies et impressions - perception mixte, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que le montant annuel de la dépense est estimé à 300 euros ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La convention avec REPROBEL relative à la reproduction sur papier - photocopies et impressions - perception mixte, telle qu'annexée à la présente délibération, **est approuvée.**

13. Création d'une voirie communale située entre la rue du Péry et le Tige des Saules (piste cyclo-piétonne)

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par l'administration communale de Nandrin relative à la création d'une voirie communale entre la rue du Péry et le Tige des Saules à Yernée-Fraineux, le long des parcelles cadastrées 3^{ème} division section C n° 39M et 41A2 ;

Considérant que la modification de voirie à l'endroit considéré est en relation avec une demande de permis d'urbanisme concernant l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne ;

Vu le résultat de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, organisée du 17 août 2020 au 16 septembre 2020, conformément à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : aucune réclamation ;

Vu le dossier comprenant un schéma général du réseau de voirie dans lequel s'inscrit la demande, une justification et un plan de l'aménagement de la piste cyclo-piétonne ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes précisées par le décret précité ;

Considérant que la création d'une voirie communale permettra de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes grâce à une piste, en site propre, entre la rue du Péry et le Tige des Saules ;
Considérant que cette piste s'inscrit dans un itinéraire mode doux permettant d'accéder notamment aux infrastructures communales sportives (football, tennis de table), aux commerces de biens ou de services proches ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 2.1.1. "Promouvoir la mobilité durable" ainsi que sa fiche action 2.1.1.1. "Compléter et améliorer le réseau existant" ;
Considérant que ces objectifs du P.S.T. sont rencontrés ;
Entendu Monsieur Sébastien Herbiet, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

La création d'une voirie communale entre la rue du Péry et le Tige des Saules à Yernée-Fraigneux, le long des parcelles cadastrées 3^{ème} division section C n° 39M et 41A2 est approuvée.

Article 2

La publicité de la présente décision sera réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

En vertu de l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

14. Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) - Tutelle spéciale 2020.4 - Modification budgétaire 2020 n°2

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu sa délibération du 17 septembre 2019 approuvant le budget 2020 de la fabrique ;
Vu sa délibération du 26 mai 2020 approuvant le compte 2019 de la fabrique ;
Vu sa délibération du 22 septembre 2020 approuvant la modification budgétaire 2020/1 de la fabrique ;
Vu la modification budgétaire n°2/2020 de la fabrique et ses pièces justificatives réceptionnées le 13 octobre 2020 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Liège, daté du 15 octobre et réceptionné le 20 octobre 2020, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°2/2020 de la fabrique, sans aucune remarque formulée par le chef diocésain ;
Consiste que l'opération consiste en une modification de répartition interne des crédits sans changement de l'équilibre global du budget ;
Considérant que l'intervention communale à l'exercice ordinaire d'un montant de 1.160,00€ reste inchangée ;
Considérant que l'intervention communale à l'exercice extraordinaire d'un montant de 35.000,00€ reste inchangée ;
Considérant que la modification budgétaire se clôture à l'équilibre ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Considérant que la modification budgétaire n°2/2020 de la fabrique est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La modification budgétaire n° 2/2020 de la fabrique d'église, telle qu'approuvée et arrêtée par l'Evêché de Liège est **approuvée** :

- Recettes : + 0,00 €
- Dépenses : + 0,00 €

Nouveaux résultats :

- Recettes : 49.673,00 €
- Dépenses : 49.673,00 €
- Intervention communale ordinaire : 1.160,00 €
- Intervention communale extraordinaire : 35.000,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Evêché de Liège ;
- A la fabrique d'église.

15. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Madame PLANCHAR

Q1 Les travaux d'entretien routier à Saint-Séverin sont-ils terminés ?

R1 Non. L'entrepreneur a été confronté à un problème de non conformité d'un matériau (pierrailles) qui a perturbé le bon déroulement du chantier. Les pierrailles ont été enlevées et un enduisage provisoire a été réalisé pour passer l'hiver. Le chantier reprendra à la bonne saison avec la pose d'un revêtement définitif conforme au cahier des charges.

Monsieur OVIDIO

Q1 Reconnaissez-vous des problèmes de communication envers les parents d'élèves dans le cadre de la crise sanitaire ?

R1 Les parents ont reçu les informations voulues à chaque fois que cela était opportun. Il est toutefois difficile de communiquer en situation de crise. Celle-ci engendre par ailleurs une grande anxiété dans les chef de certains parents à laquelle il est difficile de répondre.

Monsieur POLLAIN

Q1 Les travaux de marquages au sol de la rue des Quatre Bras sont-ils achevés ?

R1 Non. Le dispositif sera prochainement complété par la pose d'éléments ralentisseurs en béton et d'une signalisation adaptée.

16. Déroulement de la séance - Communications - Procès verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 18.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- De la vérification de l'encaisse du receveur ;
- De la décision du 14 septembre 2020 concernant l'octroi du permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué pour la modification du relief du sol (ZIT "Derrière les Prés");
- De la décision du 14 septembre 2020 concernant l'octroi du permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué pour la modification du relief du sol (ZIT "RN63", "Baimont" et "Gouverneur");
- Du courrier du SPW intérieur - département des politiques publiques locales nous communiquant l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 approuvant la délibération du 1^{er} septembre 2020 par laquelle le conseil communal décide de modifier le statut pécuniaire du directeur général ;
- Du courrier du SPW intérieur - département des politiques publiques locales nous communiquant l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 approuvant la délibération du 1^{er} septembre 2020 par laquelle le conseil communal décide de modifier le statut administratif du directeur général (à l'exception du 2^{ème} paragraphe de l'article 4) ;
- Du courrier du SPW intérieur - département des finances du 26 octobre 2020 nous communiquant l'octroi d'une dotation exceptionnelle de 7.525,85€ dans le cadre de la crise du COVID 19 ;
- Du courrier du SPW intérieur - département des politiques publiques locales nous communiquant l'arrêté ministériel du 3 novembre 2020 approuvant la délibération du 16 avril 2020 par laquelle le collège communal décide de ne pas appliquer, pour l'exercice 2020 : la délibération du conseil communal du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter et la délibération du conseil communal du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires ;
- Du courrier du SPW mobilité infrastructures du 13 octobre 2020 nous informant de la sélection de la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projet "aménagement temporaires de voiries" ;
- De l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 1^{er} octobre 2020 - zone 30 à Fraigneux ;
- Du procès-verbal de la réunion du comité de concertation CPAS/commune du 1^{er} octobre 2020 ;
- Déchets ménagers - le taux de couverture du coût-vérité (réel) 2019 est de 101% ;
- De la décision du collège communal du 5 novembre 2020 allouant, sous sa responsabilité, la somme de 10.000,00€ à la fabrique d'église de Villers-le-Temple à titre d'avance sur le versement à intervenir de la dotation extraordinaire de 35.000,00 EUR prévue par voie de modification budgétaire.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020 est approuvé. Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 19.40 heures.

Huis clos

17. Enseignement - Mise en disponibilité volontaire - Catherine LEONET

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-21 et L1122-30 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Vu le décret du 6 juin 1994, article 57, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, article 42, alinéa 3, 148 et 226, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974, articles 13 et 14 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu l'arrêté royal n°76 du 20 juillet 1982 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu la circulaire 7726 du 03 septembre 2020, Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Considérant la demande du 16 octobre 2020 de Madame Catherine LEONET, Rue Elmer, 27 à 4577 Modave, institutrice primaire, justifiant sa demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle, à partir du 09 novembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder à Madame Catherine LEONET, institutrice primaire, sa mise en disponibilité pour convenance personnelle du 09 novembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

18. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 17 septembre 2020 désignant Monsieur Yves MOTTET susvisé est désigné du 23/09/2020 au 30/09/2020 pour l'organisation d'une mission collective de "Service à l'école et aux élèves". Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine.
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 17 septembre 2020 désignant Madame Estelle HOUMARD, susvisée est désignée à titre temporaire du 09/09/2020 au 30/09/2020 en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi temporairement vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 17 septembre 2020 désignant Madame Estelle HOUMARD, susvisée est désignée à titre temporaire du 09/09/2020 au 30/09/2020 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 24 septembre 2020 désignant Madame Sandrine BALHAZAR susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2020 au 30/09/2020 en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 24 septembre 2020 désignant Madame Marie BURON susvisée est désignée à titre temporaire, du 01/09/2020 jusqu'au 30/09/2020, en qualité de Maîtresse de Philosophie et de Citoyenneté dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine. La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01 octobre 2020 désignant Monsieur David DIEDEREN, susvisé est réaffecté à titre définitif à partir du 01/09/2020 en qualité d'instituteur maternel.. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 08 octobre 2020 désignant Monsieur Lionel LISMONDE susvisé est désigné à titre temporaire du 01/09/2020 au 30/09/2020, en qualité de Maître d'éducation physique, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 08 octobre 2020 désignant Monsieur Lionel LISMONDE susvisé est désigné à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021, en qualité de Maître d'éducation physique, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 08 octobre 2020 désignant Monsieur Yves MOTTET susvisé est désigné du 01/10/2020 au 30/06/2021 pour l'organisation d'une mission collective de "Service à l'école et aux élèves".. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 08 octobre 2020 désignant Madame Sabrina DELINCE susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi

temporairement vacant, dans le cadre du projet pilote visant à renforcer la différenciation dans l'apprentissage de la lecture en M3, P1 et/ou P2. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Marie BURON susvisée est désignée à titre temporaire, du 01/10/2020 jusqu'au 31/10/2020, en qualité de Maîtresse de Philosophie et de Citoyenneté dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Julie MAWET, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Valérie KREMERS en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle du 01/09/2020 au 31/08/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Julie MAWET, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Catherine MELON en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle du 01/09/2020 au 31/08/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Julie MAWET susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi temporairement vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 27/11/2020 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 27/11/2020 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 27/11/2020 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Sandrine BALTHAZAR susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021 en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Séverine DE FAVERI, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi temporairement vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Estelle HOUMARD, susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 01/10/2020 en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi temporairement vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Estelle HOUMARD, susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 01/10/2020 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 octobre 2020 désignant Madame Lorraine VERPOORTEN susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine. (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 22 octobre 2020 désignant Madame Laurence DEOM susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 jusqu'au 30/06/2021, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant (remédiation en primaire) à raison de 12 p/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Marie BURON susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 01/09/2020 en qualité de Maîtresse spéciale de Religion catholique dans un emploi non vacant, en remplacement d'Anne BELAIRE, en congé pour maladie du 01/09/2020 au 30/09/2020. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine Maîtresse de Religion (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.)

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Marie BURON susvisée est désignée à titre temporaire en qualité de Maîtresse spéciale de Religion catholique dans un emploi vacant du 01/09/2020 au 30/06/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine Maîtresse de Religion (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Marie BURON susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 30/06/2021 en qualité de Maîtresse spéciale de Religion catholique dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine Maîtresse de Religion (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Pauline COLORETTI susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 30/09/2020 jusqu'au 07/10/2020 en qualité de puéricultrice contractuelle dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne BRUSTEN, en dispense de service pour raison de quarantaine couverte par un certificat médical de quarantaine (du 24/09/2020 au 07/10/2020). Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 36 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Alizée ROUGET susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 19/10/2020 jusqu'au 21/10/2020 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne LEMAIRE, en dispense de service pour raison de quarantaine couverte par un certificat médical de quarantaine du 19/10/2020 au 23/10/2020. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Carole SWENNEN susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 07/10/2020 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, en remplacement d'Alexandra MARECHAL en congé pour maladie du 05/10/2020 au 12/10/2020. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Nathalie VINCENT susvisée est désignée à titre temporaire, du 23/09/2020 jusqu'au 30/09/2020, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant en remplacement de Monsieur Yves MOTTET désigné pour une mission collective de "service à l'école et aux élèves". Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine. (3 périodes organiques et 1 période PO)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Nathalie VINCENT susvisée est désignée à titre temporaire, du 01/10/2020 jusqu'au 30/06/2021, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant en remplacement de Monsieur Yves MOTTET désigné pour une mission collective de "service à l'école et aux élèves". Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine. (3 périodes organiques et 1 période PO)
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Nathalie VINCENT susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2020 au 30/09/2020, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **19 p/semaine** (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles) et à **5 p/semaine à charge du PO du 1/9/2020 au 22/9/2020 et à 1p/semaine du 23/9/2020 au 30/9/2020 à charge du PO.**
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Nathalie VINCENT susvisée est désignée à titre temporaire du 01/10/2020 au 31/10/2020, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **16 p/semaine** (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles) et à **4 p/semaine à charge du PO.**
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Nathalie VINCENT susvisée est désignée à titre temporaire du 01/11/2020 au 30/11/2020, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à **15 p/semaine** (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles) et à **5 p/semaine à charge du PO.**
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 octobre 2020 désignant Madame Carole SWENNEN susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 09/11/2020 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine LEONET en disponibilité pour convenances personnelles du 09/11/2020 au 31/08/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.